

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
-----  
ARRONDISSEMENT DE MURET  
-----  
COMMUNE DE FONTENILLES

2013/022  
T.F.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

En date du 12 Avril 2013,

Numéro 2013-2-019

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité des employés de l'agence postale de Fontenilles,

**Considérant** qu'il est du devoir du Maire de veiller à la sécurité des usagers sur les voies du domaine public communal

### ARRETE

**Article 1er:** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2013-2-014 en date du 14 mars 2013.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sont interdits devant la Maison des Loisirs, place Sylvain Darlas.  
Dérogation est faite pour les véhicules des services de la poste.

**Article 3 :** Des barrières et un panneau de signalisations type B6d seront mis en place et entretenu par les Service Techniques de la commune devant l'entrée de la maison des Loisirs.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie selon les règlements et lois en vigueur.

**Article 6 :** Le Maire, la directrice générale des services, le Directeur des Services Techniques, le commandant de communauté de brigade de St LYS et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 12 Avril 2013  
le Maire  
M. FUENTES

